

jours les plus sombres de notre histoire parlementaire seront celui où le premier ministre déposa à la Chambre son projet de clôture et celui où la majorité ministérielle donnera force de loi à ce projet.

M. A. K. MACLEAN (Halifax): Monsieur l'Orateur, en prenant la parole sur cette résolution, je me propose d'être aussi bref que possible. Je n'ai l'intention de discuter ni en partie ni les conséquences du projet de modification du règlement de la Chambre, qui fait l'objet de la présente résolution; je veux plutôt parler de la raison, du besoin qu'il y aurait de modifier le règlement.

Tout d'abord, je dois, à l'instar de mes collègues de la gauche, protester contre le mode de procédure auquel on a eu recours mercredi dernier, lorsque le premier ministre proposa l'adoption de la résolution qui fait l'objet du présent débat. La Chambre et le pays en général regretteront longtemps que l'on n'ait point permis au chef distingué de l'opposition, qui joue depuis de longues années un rôle profondément dans la vie publique, de poursuivre la discussion sur le projet de résolution, que vous veniez vous-même, monsieur l'Orateur, de lui accorder la parole. Je considère qu'il était contraire à l'esprit de l'article 17 du règlement d'ôter la parole au chef de l'opposition, quand monsieur l'Orateur s'était rendu compte qu'il avait été le premier à se lever pour demander la parole.

Avant d'aborder l'examen de la résolution, je désire me reporter à un autre article du règlement. Il est bien évident que le premier ministre s'y est pris de façon irrégulière pour déposer sa résolution de l'autre jour, puisqu'il n'a pas donné à la Chambre l'avis réglementaire. Voici ce que prescrit l'article 40:

Il doit être donné un avis de deux jours d'une motion à l'effet de présenter un bill, de proposer une résolution ou une adresse tendant à la nomination d'un comité; le même avis doit être donné avant de poser une question.

Et plus loin:

Cet avis doit être déposé sur le bureau avant cinq heures de l'après-midi, et imprimé dans le procès-verbal du même jour.

Je prétends que le Gouvernement n'avait pas observé les prescriptions du règlement et que, par conséquent, la Chambre se trouve irrégulièrement saisie du projet de résolution. Je ne discuterai pas ce qui, aux termes de cet article, constitue deux jours d'avis; mais il me paraît bien évident que l'avis nécessaire n'a pas été donné à la Chambre. Je me rappelle fort bien que dans la soirée de lundi dernier, après la clôture de la séance, le ministre des Travaux publics (M. Rogers) annonçait en ma présence au chef de l'opposition qu'il trou-

M. DEVLIN.

verait au procès-verbal du lendemain l'avis de dépôt du projet de clôture, c'est-à-dire de la résolution actuellement à l'étude. Je crois pouvoir affirmer que cet avis n'a pas été remis au greffier avant cinq heures, lundi après-midi; or, s'il en est ainsi, il est certain que la Chambre se trouve irrégulièrement saisie du projet de résolution. Monsieur l'Orateur, je terminerai mes quelques brèves observations en vous priant de vous prononcer sur ce point-là.

Avant d'aller plus loin, je veux faire observer que, aux termes de l'article 40, le même avis de deux jours doit être donné avant de poser une question. Bien que je n'aie jamais eu l'occasion de bien examiner cette prescription du règlement, j'incline à croire qu'elle vise les motions de la nature de celle que le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) faisait lundi soir, dès que le premier ministre eut proposé l'adoption de son projet de résolution. Quoi qu'il en soit, monsieur l'Orateur, je vous prie de vouloir bien examiner cet article-là, comportant que le règlement me donne pleinement raison de penser que la résolution est irrégulière pour cause d'insuffisance d'avis, que la motion du ministre de la Marine et des Pêcheries, n'ayant été précédée d'aucun avis, est aussi irrégulière, et que si la motion principale est régulière, elle est susceptible d'être modifiée.

Je le répète, je ne veux discuter ni la portée, ni les effets de la modification que la présente résolution tend à apporter au règlement de la Chambre. Qu'il soit possible de modifier avantageusement ce règlement, je ne le conteste pas. La gauche, j'en suis sûr, serait unanime à appuyer toute modification tendant à limiter à un temps raisonnable la durée des débats. Si les membres de la droite désirent réellement modifier le règlement dans l'intérêt de la besogne parlementaire et du pays, ils peuvent compter sur le cordial appui de leurs collègues de la gauche.

J'aimerais à formuler quelques-unes de nos objections au projet de résolution et réfuter en peu de mots certains des arguments que nos adversaires font valoir à l'appui de ce projet.

M. MEIGHEN: L'honorable député prétend-il que la mise à l'étude du projet, lundi dernier, était prématurée et irrégulière parce que l'avis n'avait pas été donné assez tôt pour être inséré au procès-verbal de lundi?

M. MACLEAN: Oui.

M. MEIGHEN: Tout simplement parce qu'il n'était pas inséré au procès-verbal de lundi?

M. MACLEAN: Je dis que l'avis n'a pas été déposé sur le bureau avant cinq heures lundi après-midi, et que, par conséquent,